

Informations relatives à la réunion du Conseil municipal du 29 juin 2018

1. Convention bibliothèque

Le Conseil municipal décide d'adhérer à la convention départementale pour le fonctionnement d'une bibliothèque à vocation intercommunale.

Cette convention désigne la commune de Valdahon comme bibliothèque à vocation intercommunale et la commune de Naisey-les-Granges, comme bibliothèque partenaire.

Cette dernière se fournira auprès de la bibliothèque de Valdahon (livres, CD, DVD).

2. Enduro motocycliste

Le Conseil municipal décide d'autoriser le passage de l'enduro, le 26 août 2018, sous réserve de l'application des remarques formulées par l'Office Nationale des Forêts (ONF) et d'une remise en état des chemins matérialisés.

Cette autorisation n'est valable que le jour de l'enduro, les concurrents doivent s'engager à ne pas utiliser ce parcours toute l'année, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation ne sera plus accordée à l'avenir.

3. Forêt

Affouage :

Les conditions actuelles de délivrance de l'affouage engagent la responsabilité juridique de la commune en cas d'accident jusqu'au paiement de la taxe affouagère.

Afin d'éviter que cette responsabilité incombe à la commune, le Conseil municipal décide d'instaurer un paiement forfaitaire de 75 € payable par chèque à l'inscription et ce dès la saison 2018-2019.

Le règlement mis à jour rapidement par la commission forêt sera remis à chaque affouagiste lors de l'inscription.

Vente de bois :

Jurasciages SAS : 4 180 € HT (résineux vente en bloc)

Miotte Henri SARL : 1 242 € HT (résineux vente en bloc)

Calvi SAS : 2 054 € HT (chablis)

4. Urbanisme

Déclaration préalable :

M. BONY Mickaël

Abri de jardin

11 rue de la Côte

Zone d'activité :

La société « La Bourse Automobile » sollicite la commune pour l'achat et/ou la location d'un terrain sur la zone d'activité de la Vanne à des fins de stockage de véhicules destinés à la vente.

Le Conseil municipal donne un avis favorable à cette demande.

5. Bâtiments communaux

Ecole : les travaux ont débuté et les délais doivent être tenus afin que la rentrée scolaire et périscolaire se déroule dans de bonnes conditions.

Ces travaux concernent :

- La mise aux normes PMR des portes extérieures, des sanitaires et de l'accès
- La création d'une salle pour la bibliothèque
- La création d'un ascenseur extérieur pour l'accès à l'étage
- L'agrandissement de l'espace extérieur réservé à la maternelle

6. Personnel communal

Le Conseil municipal décide de créer un 2^{ème} poste d'ATSEM de 8h hebdomadaires sur 36 semaines dès la rentrée 2018-2019.

Le Centre de gestion du Doubs sera chargé de l'appel à candidature.

7. Changement de trésorerie

Le Conseil municipal sollicite le rattachement de la commune à la trésorerie de Valdahon à partir du 1^{er} janvier 2019.

8. Questions diverses

➤ Matériel : le Conseil municipal décide d'amortir la benne et la tondeuse autoportée sur 8 ans.

➤ Taxi : M. Parmentier a décidé de céder l'emplacement loué à la commune à la société Taxi Alex, à compter du 1^{er} septembre 2018.

➤ Dates à retenir :

15 août 2018	Brocante
31 août 2018	Cinéma « Les indestructibles 2 » (film d'animation) à 20h00 salle Charles Parisse
31 août 2018	Prochaine réunion du Conseil municipal à 20h30

Affouage :

Les personnes qui n'auront pas fait évaluer leur affouage avant le 31 juillet 2018, se verront facturer un affouage de 30 stères (article 10 du règlement).

Cartes avantages jeunes

Les cartes, saison 2018/2019, seront proposées à la vente aux jeunes du village de moins de 30 ans, au prix de 6 € (pas de réservation) **à partir du 1^{er} septembre 2018** aux heures d'ouverture du secrétariat.



Mairie de Naisey-les-Granges

Naisey-les-Granges, le 5 juillet 2018

à tous les propriétaires dont les limites de propriété sont matérialisées par des plantations.

Mesdames, Messieurs,

Suite aux plaintes récurrentes et insistantes de personnes utilisant régulièrement les trottoirs du village, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'élagage des branches qui dépassent la limite séparative du domaine public et de votre propriété.

En effet, si certaines haies ou plantations sont régulièrement entretenues, d'autres empiètent largement voire en totalité sur le domaine public empêchant tout passage de piétons seuls, ou promenant des enfants dans un landau ou une poussette.

En l'absence d'arrêtés locaux, ce sont les règles du Code Civil qui doivent être appliquées. Vous trouverez au verso de cette lettre les articles de loi du Code Civil sur l'obligation de taille et d'élagage des propriétaires riverains.

En espérant que ce rappel ne restera pas sans suite, veuillez agréer, mesdames, messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Bernard Cuenin
Adjoint au maire,

Mairie de Naisey-les-Granges

1, Place de la Poste 25360 NAISEY-LES-GRANGES – Tel : 03.81.55.23.59
mairie.naisey@wanadoo.fr

Articles de loi du code civil sur l'obligation de taille et d'élagage des propriétaires riverains

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie). Les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens EDF, France Télécom et l'éclairage public.

Entretien des plantations

(Article 673 du Code civil, Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881 et Loi du 12 février 1921 Journal Officiel du 15 février 1921)

Tout propriétaire doit **couper les branches qui dépassent la limite séparative** et avancent sur le terrain voisin. **Le voisin n'a pas le droit d'élaguer les branches lui-même.** Il a en revanche, la faculté d'exiger que cet élagage soit effectué même si le dépassement des branches a été toléré pendant plus de trente ans. Vous pouvez exiger cet élagage, même si cette opération risque de faire mourir l'arbre. Contrairement aux branches, **vous avez le droit de couper les racines des arbres voisins qui empiètent sur votre terrain.** En cas de dommages subis par votre fonds, votre voisin peut être tenu pour responsable. Si ce sont les branches d'un arbre fruitier qui avancent sur la propriété contiguë, votre voisin n'est pas autorisé à cueillir les fruits, mais s'ils tombent par terre, il peut les ramasser.

Vos plantations empiètent sur le domaine public

L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale. Aussi les maires sont parfaitement fondés, au titre de leur pouvoir de police, à exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique.

► il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de deux mètres du domaine public (article R 116-2-5° du Code de la voirie routière).

► au-dessus d'un chemin rural (article R161-24), les branches et racines des arbres qui avancent sur son emprise doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. **Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.**

► la responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

La mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR et restée sans effet. Chaque préfet peut dans son département, prendre par arrêté des dispositions de lutte contre les incendies. Il peut aussi prendre des dispositions imposant aux propriétaires un débroussaillage aux abords de leur propriété.

Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire. (Décret du 26 août 1987)